

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 29/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS TARN ENVIRONNEMENT**

la vigne des bois  
81290 SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES

Références : 81-DECHETS-2021-29

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 sur le site exploité par SAS TARN ENVIRONNEMENT, implanté au lieu-dit "la vigne des bois" - 81290 SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée lors d'un contrôle réactif le 28 septembre 2022, dans le cadre d'une opération menée par la gendarmerie du Tarn.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS TARN ENVIRONNEMENT
- la vigne des bois, 81290 SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES
- Code AIOT dans GUN : 68/9594
- Régime : Autorisation

Ce site comprend une installation de collecte de déchets ainsi qu'une presse cisaille à métaux pour les VHU dépollués.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification situation administratives
- prévention des pollutions accidentelles
- déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Suspension, Mise en demeure	3 mois
2	Agrément	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-162	Suspension, Mise en demeure	3 mois
3	Modifications	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Mise en demeure	3 mois
4	Rétention batteries	Code de l'environnement, articles R. 543-124 à R.543-135	Suspension, Mise en demeure	3 mois
5	Dépollution VHU	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-164	Suspension, Mise en demeure	3 mois
6	Traçabilité VHU	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-165	Suspension, Mise en demeure	3 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés nous conduisent à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de stockage de batteries et de broyage de véhicules hors d'usage et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site ou en régularisant ces activités conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport ;

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »  Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	
1	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange	A
<b>Constats :</b> Des batteries sont entreposées sur le site sur sol imperméabilisé à l'intérieur d'un bâtiment. La quantité totale de ces batteries ( plusieurs centaines) est nettement supérieure à 1 tonne. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'arrêté préfectoral d'exploiter cette rubrique de la nomenclature sous le régime de l'autorisation.  Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none"><li>• suspendre immédiatement l'exploitation de transit et regroupement de batteries ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les batteries dans un délai maximal de trois mois ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois :<ul style="list-style-type: none"><li>*un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li><li>ou</li><li>* un dossier de porter à connaissance au préfet pour régulariser cette activité conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.</li></ul></li></ul>		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure		

## N°2 : Agrément

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-162
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 « et à l'article R. 515-38. ». Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu « et les modalités de délivrance de l'agrément. »
<b>Constats :</b> Le site comprend une broyeuse (presse cisaille à métaux) dans lequel l'exploitant compresse et découpe des véhicules hors d'usage dépollués. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'arrêté préfectoral d'agrément pour cette activité.  Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none"><li>• suspendre immédiatement l'exploitation de découpe et broyage des véhicules hors d'usage ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage dépollués broyés et non broyés dans un délai maximal de trois mois ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois :<ul style="list-style-type: none"><li>*un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li><li>ou</li><li>* un dossier de porter à connaissance au préfet pour régulariser cette activité conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure

## N°3 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».
<b>Constats :</b> La SAS TARN ENVIRONNEMENT a repris l'exploitation du site, succédant à la société TRANSPORTS GARCIA conformément à l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2021. Les activités du site ont cependant évoluées par rapport à celles gérées par l'ancien exploitant. Aucun dossier de modification (présentation, classement ICPE, étude d'impact, étude de danger) n'a été porté à la connaissance de la préfecture, ni de l'inspection.  Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none"><li>• mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois un dossier de porter à connaissance au préfet conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure

#### N°4 : Rétention batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R. 543-124 à R543-135
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, [...] et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).
<b>Constats :</b> Il est constaté la présence de plusieurs batteries démontées et stockées à l'intérieur d'un bâtiment sur sol étanche. Plusieurs batteries sont stockées dans des bacs étanches sans couvercle, d'autres, très nombreuses, sont stockées directement sur le sol.  Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none"><li>• suspendre immédiatement l'exploitation de batteries ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les batteries dans un délai maximal de trois mois ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois :<ul style="list-style-type: none"><li>*un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li><li>ou</li><li>* un dossier de porter à connaissance au préfet pour régulariser cette activité conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure

#### N°5 : Dépollution VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-164
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment : « 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ; « 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
<b>Constats :</b> La quasi-totalité des véhicules hors d'usage dépollués, broyés et découpés sur le site provient de la société agréée SAS ECO AUTO RECYCL de BOUT DU PONT DE L'ARN. Il est constaté la présence de plusieurs pneumatiques non démontés encore fixés aux roues de plusieurs véhicules hors d'usage dépollués avant le passage à la broyeuse.  Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none"><li>• suspendre immédiatement l'exploitation de découpe et broyage des véhicules hors d'usage ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage dépollués broyés et non broyés dans un délai maximal de trois mois ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois :<ul style="list-style-type: none"><li>*un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li><li>ou</li><li>* un dossier de porter à connaissance au préfet pour régulariser cette activité conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.</li></ul></li><li>• mettre en demeure la société SAS ECO AUTO RECYCL de dépolluer les VHU conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de son installation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure

## N°6 : Traçabilité VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-165
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux broyeurs, notamment : « 12° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage la destruction effective des véhicules, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage. »
<b>Constats :</b> Des bordereaux de suivi de déchets non dangereux des VHU dépollués par la société SAS ECO AUTO RECYCL sont vérifiés par l'inspection. Ces bordereaux, correctement remplis par cette société, ne sont pas remplis par l'exploitant pour la partie représentant l'installation de destination finale (broyeur). Il n'y a donc pas, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage, confirmation de la destruction effective des véhicules par l'exploitant au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage.  Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none"><li>• suspendre immédiatement l'exploitation de découpe et broyage des véhicules hors d'usage ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage dépollués broyés et non broyés dans un délai maximal de trois mois ;</li><li>• mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois :<ul style="list-style-type: none"><li>*un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li><li>ou</li><li>* un dossier de porter à connaissance au préfet pour régulariser cette activité conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure